

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 06 JUILLET 2023**

**Nombre de Conseillers :**

en exercice : 25  
présents : 16  
votants : 22

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 06 juillet à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 30 juin 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Madame Maylis BATS, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.

**PRÉSENTS :** Mme BATS, M. FLEURY, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH, M. RECAPET, Mme PIRES, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme BARQ SAAVEDRA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme SALHI, M. GUICHENEY

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Mme GAILLET a donné procuration à Mme FALCOZ-VIGNE  
Mme RUIZ a donné procuration à Mme SALHI  
Mme JAULARD a donné procuration à Mme BERTOSSI  
M. VANIGLIA a donné procuration à M. ROYER  
Mme FARGE a donné procuration à Mme BRETTE  
Mme MARTIN a donné procuration à M. GUICHENEY

**ABSENTS :**

M. MARTINEZ  
M. COURTIN  
M. MAILLARD

**Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) :** M. Marc ROYER

**Délibération n°2023-55**

**Défense de la Commune devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – Instance n°2301201**

Le 16 août 2022 s'est déroulé l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de fin anticipée de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de Monsieur DAYAN Laurent, ce dont le Conseil Municipal a été informé lors de sa séance du 22 septembre 2022 (retranscrit sur le PV de séance conformément à l'article L 544-1 du Code Général de la Fonction Publique).

Le 08 novembre 2022, Maître NOEL Julie, avocate agissant en qualité de mandataire de Monsieur DAYAN Laurent, a formé un recours gracieux ayant pour objet l'octroi de la protection fonctionnelle et de dommages-intérêts sur le fondement d'allégations de faits de harcèlement moral qui serait imputé à Monsieur le Maire.

Personnellement mis en cause, Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé de confier, par arrêté du 16 décembre 2022, à Madame BATS Maylis, 1<sup>ère</sup> adjointe en charge des ressources humaines, la gestion de cette demande.

En effet, en application du principe d'impartialité dégagé par la jurisprudence administrative, il résulte qu'un élu, personnellement mis en cause par un agent sur lequel il a autorité, à raison de faits de la nature de ceux allégués par Monsieur DAYAN Laurent, ne peut régulièrement statuer sur des demandes telles que celles susvisées, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour décider des suites à y donner.

Par courrier en date du 04 janvier 2023, la demande de dommages-intérêts a été rejetée.

Face au rejet partiel de sa demande, Monsieur DAYAN Laurent a déposé un recours en annulation de la décision du 04 janvier 2023 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux le 09 mars 2023.

Dans ce contexte, et malgré la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour défendre la Commune dans toutes actions intentées contre elle, il appartient au conseil municipal de prendre les mesures nécessaires à la défense de la Commune dans cette affaire.

Madame Maylis BATS, Adjointe au Maire déléguée aux Ressources Humaines expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-17, L 2122-21 et L 2122-22, et L.2122-23 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté SG2022-17 du 16 décembre 2022 ;

Vu la note de synthèse ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture, Communication, Citoyenneté active et Ressources Humaines en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur DAYAN Laurent, réceptionnée en mairie le 10 novembre 2022, tendant, d'une part, au bénéfice de la protection fonctionnelle et, d'autre part, à l'octroi de dommages-intérêts sur le fondement de faits allégués mettant personnellement en cause l'autorité territoriale ;

Considérant que par courrier en date du 04 janvier 2023, cette demande a été partiellement rejetée en refusant la réclamation indemnitaire au motif que les faits et comportements imputés à l'autorité territoriale sont insusceptibles de faire présumer l'existence de fait de harcèlement moral ;

Considérant le courrier du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 10 mars 2023, communiquant la requête déposée sous le numéro 2301201-4, par Monsieur DAYAN Laurent tendant à l'annulation de la décision du 04 janvier 2023, à la condamnation de la Commune au paiement de dommages-intérêts en considération des faits de harcèlement allégués, à l'annulation de la décision qui lui aurait prétendument refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle, et encore à l'annulation de la décision ayant mis fin de manière anticipée au détachement de l'intéressé sur l'emploi fonctionnel de DGS ;

Considérant le principe d'impartialité dégagé par la jurisprudence administrative dont il résulte qu'un élu, personnellement mis en cause par un agent sur lequel il a autorité, ne peut régulièrement statuer sur des demandes ou plus généralement prendre des décisions en lien avec les faits qui lui sont imputés et reprochés par cet agent ;

Considérant que Monsieur le Maire doit être regardé comme se trouvant en situation d'empêchement pour décider au nom de la Commune, en vertu de la délégation qui lui a été consentie, de défendre en justice dans le cadre de l'instance susvisée ;

Considérant que, sauf disposition contraire dans la délibération par laquelle le Conseil Municipal consent délégation au Maire au visa des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ;

Considérant que la délibération du n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 toujours en vigueur, par laquelle le Conseil Municipal a notamment délégué à Monsieur le Maire le soin de prendre la décision de défendre en justice la Commune contre toutes les actions intentées contre celle-ci, s'en rapporte à l'application de la règle énoncée au précédent considérant et résultant des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, sans avoir décidé d'y déroger de quelque manière que ce soit ;

Considérant qu'en conséquence, il revient au Conseil Municipal de délibérer pour décider de défendre les intérêts de la Commune en justice dans cette affaire, compte tenu de l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de défendre les intérêts de la Commune en justice dans le cadre de l'instance ayant été initiée par Monsieur Laurent DAYAN devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (instance n° 2301201) en confiant l'affaire au Cabinet d'Avocats Réflex Droit Public, 21, rue de Bonnel à Lyon (69003) ;

- **CHARGE** Madame BATS Maylis, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, du fait de l'empêchement de Monsieur le Maire dans cette affaire, de l'exécution de la présente délibération, et de représenter la Commune dans le cadre de l'instance susvisée ;

- DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

**Délibération adoptée par 20 voix Pour et 2 Abstentions (Mme Martin par procuration donnée à M. Guichenev, M. Guichenev).**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance,  
  
Marc ROYER



Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Maylis BATS



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.